



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40
mairie@saintsavin-isere.fr



Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le 04/09/2026
ID : 038-213804552-20260903-A2026_019-AR



ARRETE DU MAIRE n° 2026-019 PORTANT ARRET DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE (CAPI)

Le Maire de la Commune de SAINT-SAVIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L731-4 et L731-5 relatifs au plan intercommunal de sauvegarde ;

VU le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R731-5 et suivants ;

VU le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de SAINT-SAVIN arrêté le 21 avril 2022 ;

VU la présentation du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) en bureau communautaire du 16 octobre 2025 ;

Considérant que le territoire intercommunal est exposé à de nombreux risques tels que : sismique, inondation, feu de forêt, minier et cavité, mouvements de terrain, transport de matières dangereuses, nucléaire, industriels, pollution des sols, neige, tempête, canicule, sécheresse ;

Considérant que la commune de SAINT-SAVIN et que toutes les communes de la CAPI disposent d'un Plan Communal de Sauvegarde,

Considérant que le Plan Intercommunal de Sauvegarde est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action intercommunale en cas de crise ;

Considérant que le plan intercommunal de sauvegarde organise, sous la responsabilité du Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 04/09/2026

Reçu en préfecture le 04/09/2026

Publié le 04/09/2026

ID : 038-213804552-20260903-A2026_019-AR



Article 1 :

Le Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est établi à compter de ce jour tel que joint en annexe. Il définit l'organisation prévue par la Communauté d'Agglomération pour assurer la réponse aux situations de crise sur le territoire intercommunal et notamment la mobilisation des capacités intercommunales, au profit des communes membres et la continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.

Article 2 :

La mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune, sous réserve des dispositions suivantes :

La mobilisation des capacités de l'établissement public relève de son Président. Ces capacités sont placées pour emploi à la disposition des maires ;

La mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation relève de chaque maire détenteur de ces capacités ;

Les actions visant à la continuité et au rétablissement des compétences ou intérêts communautaires relèvent du Président de l'établissement public, sans préjudice des mesures d'urgence prises par les maires.

Le Président de la CAPI s'assure de l'articulation des plans communaux de sauvegarde et du plan intercommunal.

Article 3 :

La procédure d'élaboration et de révision du plan intercommunal de sauvegarde est mise en œuvre par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il informe le conseil communautaire des travaux d'élaboration du plan. Il est révisé dans les mêmes formes lorsque toute commune qui n'en était pas partie initialement adopte à son tour un plan communal de sauvegarde.

Le plan intercommunal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application. Il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications apportées aux éléments mentionnés aux articles R. 731-1 à R. 731-3 du code de la sécurité intérieure. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde arrêtent le plan intercommunal de sauvegarde.

Article 4 :

Le plan intercommunal de sauvegarde est présenté au conseil communautaire, conformément à l'article R. 731-6 du code de la sécurité intérieure.

Après le renouvellement général des conseils communautaires, le plan intercommunal de sauvegarde est présenté à l'organe délibérant par le président de l'établissement, ou par le vice-président ou par le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile désigné par le président.

Le plan intercommunal de sauvegarde fait l'objet d'une information régulière des acteurs concernés par le plan, sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Président de la CAPI.

Article 6 :

Le plan intercommunal de sauvegarde est consultable au siège de la CAPI. Les documents soumis à consultation ne contiennent pas de données à caractère personnel ni d'informations de nature à nuire à la sécurité.

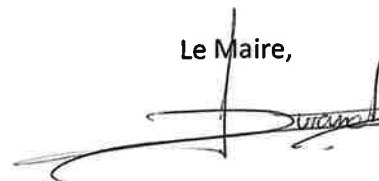
Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait et arrêté au siège de la Commune de SAINT-SAVIN,

A Saint-Savin, le 3/9/ 2026

Le Maire,


Fabien DURAND



Envoyé en préfecture le 04/09/2026

Reçu en préfecture le 04/09/2026

Publié le 04/09/2026



ID : 038-213804552-20260903-A2026_019-AR